

COUR D'APPEL DE LYON
6ème Chambre
ARRET DU 03 Février 2011

R.G : 09/

Décision du
Tribunal de Grande Instance
de LYON
Au fond
du 15 septembre 2009

RG : 09/
ch des urgences

ASSOCIATION R. E.S. P. E.M.
CI
SA BOUYGUES TELECOM

APPELANTS :

INTIMEE :

La Société BOUYGUES TELECOM SA

représentée par ses dirigeants légaux en exercice
32 Avenue Hoche
75008 PARIS

représentée par la SCP AGUIRAUD-NOUVELLET, avoués à la Cour
assistée de Me Christophe LAPP, avocat au barreau de PARIS

* * * *

Date de clôture de l'instruction : 29 Octobre 2010

Date des plaidoiries tenues en audience publique : 04 Novembre
2010

Date de mise à disposition : 03 Février 2011

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Monsieur MATHIEU, président
- Madame GUIGUE, conseiller
- Madame COLLIN JELENSPERGER, conseiller

assistés pendant les débats de Monique CARRON, greffier

A l'audience, Madame COLLIN JELENSPERGER a fait le rapport,
conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt Contradictoire rendu prononcé et signé par Monsieur
MATHIEU, Président, à l'audience publique du 03 Février 2011,
date indiquée à l'issue des débats par mise à disposition au greffe de
la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les
conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Monsieur MATHIEU, président, et par Monique CARRON,
greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

FAITS PROCÉDURE PRÉTENTIONS DES PARTIES

La société BOUYGUES obtenait successivement l'autorisation
d'établir, sur le territoire national, un réseau radioélectrique ouvert au
public en vue de l'exploitation d'un service de communication
personnelle à la norme «DCS 1800», dénommée GSM et l'autorisation
à exploiter un réseau radioélectrique en vue de l'exploitation d'un service
de communications personnelles à la norme UMTS.

RG 09/

Afin de couvrir les quartiers de Saint Jean et Saint Paul à LYON, elle concluait avec le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis rue un contrat de bail le 6 janvier 1999.

Estimant que l'immeuble sur lequel étaient implantées les antennes relais, se trouvait face à l'une des trois cours d'une école maternelle et primaire, certains parents, agissant tant en leur nom qu'en qualité de représentant légal de leurs enfants et l'Association RESPEM obtenaient l'autorisation de faire assigner à jour fixe la société BOUYGUES TÉLÉCOM aux fins d'obtenir le démontage des installations sous astreinte.

Suivant jugement rendu le 15 septembre 2009, par le tribunal de grande instance de LYON, l'exception d'incompétence soulevée par la société BOUYGUES au profit des juridictions administratives était rejetée ainsi que les prétentions des demandeurs.

Ils reprenaient leurs explications tenant à la compétence de l'ordre juridictionnel saisi et entendaient conclure à titre principal sur le trouble anormal de voisinage soutenant que c'était à tort que le premier juge. n'avait pas retenu l'existence d'un inconvénient excessif de voisinage.

A titre subsidiaire, ils sollicitaient le déplacement des antennes relais au delà d'un rayon de cent mètres autour de l'école et l'allocation à chacun d'eux d'une indemnité de 5 000 euros à titre de dommages-intérêts.

A titre infiniment subsidiaire, ils demandaient le respect de l'article 1 de la Charte de l'environnement issue de loi constitutionnelle du 1 mars 2005 dont l'article 5 institue un principe de précaution qui, selon eux, aurait été mal apprécié par le tribunal.

En conséquence, ils sollicitaient le démontage des antennes sous astreinte de 500 euros par jour de retard à l'issue d'une période d'un mois suivant la signification de l'arrêt, A titre subsidiaire, ils demandaient le déplacement des antennes sous le même astreinte. A titre infiniment subsidiaire, ils réclamaient le démontage des antennes au visa des articles 1 et 5 de la Charte de l'Environnement et ce sous astreinte comme il était dit précédemment.

Dans tous les cas, ils sollicitaient la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Le 26 octobre 2010, la société BOUYGUES TÉLÉCOM déposait ses dernières conclusions. La concluante reprenait devant la Cour les arguments développés devant le premier juge au terme desquels, le tribunal de grande instance était incompétent pour connaître du litige en ce que les prétentions des appelants se «rapportent nécessairement à l'occupation du domaine public»; - qu'ils devaient donc être renvoyés à mieux se pourvoir devant l'Ordre administratif.

De la même façon, la société BOUYGUES TÉLÉCOM soutenait qu'il n'existait pas de trouble anormal de voisinage en ce que les autorités sanitaires n'avaient pas retenu un risque quelconque démontré de nature scientifique.

RG 09/

ou est le
progrès?
technique ou santé?

S'agissant du principe de précaution invoqué par les appelants, la concluante observait que celui-ci ne pouvait pas être invoqué devant les juridictions de l'Ordre Judiciaire; - que l'absence de risques sanitaires ne permettait pas d'appliquer un tel principe. Elle estimait qu'il ne fallait pas «verser de manière timorée dans un immobilisme consistant à bloquer l'implantation d'antennes»; - qu'au contraire, il importait pour satisfaire au progrès de ne pas exiger le «risque zéro pour agir».

La société BOUYGUES TÉLÉCOM demandait en conséquence à la Cour de se déclarer incompétente. A titre subsidiaire, elle considérait que ses installations ne constituaient pas un trouble anormal de voisinage.

Dans tous les cas, elle sollicitait la condamnation de chacun des appelants à lui payer la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture intervenait le 29 octobre 2010. L'affaire était plaidée le 4 novembre 2010 et mise en délibéré au 6 janvier 2011, délibéré reporté au 3 février 2011.

MOTIFS DE LA DÉCISION

- Sur la compétence :

Attendu que la société BOUYGUES TÉLÉCOM reprend devant la Cour l'argumentation développée devant le premier juge, lequel, au terme d'un jugement particulièrement motivé, a jugé que les juridictions judiciaires étaient compétentes pour connaître du litige.

Attendu qu'il est incontestable que la société BOUYGUES a reçu toutes les autorisations pour être non pas attributaire de l'espace hertzien, mais utilisatrice de celui-ci; - que la demande des appelants ne vise pas à contester ou à remettre en cause les autorisations délivrées à la société intimée, mais à établir la réalité d'un trouble anormal de voisinage.

Attendu que les antennes relais, ne peuvent pas être considérées comme un ouvrage public; - qu'elles sont installées pour le compte d'opérateurs privés, sur des immeubles privés et ne bénéficient d'aucune protection particulière; - que le démontage de telle ou telle de ces antennes, n'est pas de nature à remettre en cause les autorisations obtenues par la société BOUYGUES TELECOM d'utiliser le réseau hertzien.

Attendu que dans ces conditions, il convient, en tenant le plus quand compte de la jurisprudence la plus récente, de rejeter l'exception d'incompétence soulevée par la société intimée et de confirmer le jugement.

- Sur le trouble ANORMAL du voisinage :

Attendu que les parties soumettent à la cour le débat dans les même termes que devant le premier juge qui a longuement motivé sa décision de rejet; - que cependant de nouvelles pièces sont incluses dans le débat contradictoire dont il conviendra de tenir compte.

RG 09/

Attendu qu'il convient tout d'abord de souligner que pour être invoqué à bon droit, le trouble de voisinage doit être ANORMAL; - que l'action en responsabilité qui s'en suit s'exerce en vue de réparer un dommage certain, direct et actuel.

Attendu qu'il ne peut être question d'opérer un glissement entre un trouble anormal certain et un trouble hypothétique qui viendrait au soutien d'une responsabilité préventive engagée avant tout dommage.

Attendu que les études scientifiques les plus récentes ont déterminé, en particulier, si on prend en compte le communiqué publié le 25 mai 2009, à la suite du «grenelle des Ondes», que l'expertise internationale a conclu qu'à ce jour et en l'état des connaissances scientifiques actuelles, l'hypothèse d'un risque pour les populations émanant des antennes relais ne pouvait pas être retenue.

Attendu qu'il faut rappeler que les connaissances scientifiques progressent chaque jour; - qu'il ne peut être question de juger un trouble anormal du voisinage que dans le cadre des connaissances actuelles sans pouvoir s'arroger le droit de préjuger des évolutions à venir.

Attendu qu'une telle attitude est confortée si on tient compte par exemple du rapport ZMIROU, invoqué par les appelants, lequel doit être relu en tenant compte de la précision apportée par son auteur le 6 avril 2009, selon laquelle les antennes relais n'ont rien à «voir avec le principe de précaution»; - qu'il en va de même du rapport BIOINITIATIVE qui selon l'AFSSET ne respecte en rien les exigences de «l'expertise collective» et doit être lu «avec prudence»

Attendu que dans ces conditions, et comme l'a parfaitement souligné le premier juge dans sa motivation en page 14 du jugement déféré, il n'appartient pas au juge d'arbitrer des controverses et des débats rendus nécessaires par le progrès scientifique; - qu'il se doit seulement de rechercher s'il y a bien un trouble ANORMAL de voisinage; - que l'indétermination dans laquelle nous nous trouvons exclut un tel trouble; - que dans ces conditions, le jugement doit être confirmé sur ce point.

- Sur le principe de précaution :

Attendu que le premier juge a parfaitement rappelé les termes de l'article 5 de la Charte de l'Environnement; - que cependant, il appartient aux demandeurs d'apporter la preuve que la réalisation d'un dommage pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement et ne ferait pas l'objet de la part des autorités publiques de mesures d'évaluation régulières.

Attendu que le risque évoqué par les appelants a été pris en compte par les autorités publiques; - qu'il n'est pas rapporté ici, ni même demandé de rechercher par tous moyens d'instruction, d'éléments permettant de remettre en cause les seuils déterminés par décret, après synthèse des multiples recherches scientifiques sur le sujet; - que le juge ne peut donc pas se substituer aux pouvoirs publics alors qu'il ne peut pas lui-même se fonder sur une norme fiable nouvelle.

*Je fais
qualifier cela*

RG 09/

Attendu qu'il a déjà été rappelé que les autorités sanitaires, n'ont pas estimé en l'état des connaissances actuelles, devoir retenir l'hypothèse d'un risque pour les populations vivant à proximité des antennes relais;
- que dans ces conditions, le principe de précaution ne peut pas être retenu, tant il n'appartient pas au juge de la légalité de prendre en compte l'angoisse suscitée par la croyance, même erronée, de l'existence d'un risque.

Attendu que le jugement déféré doit être confirmé en toutes ses dispositions.

Attendu qu'il n'est pas inéquitable de débouter la société BOUYGUES TELECOM de toutes ses autres demandes fondées sur l'application, en cause d'appel, de l'article 700 du code de procédure civile.

**PAR CES MOTIFS
LA COUR,**

Confirme en toutes ses dispositions le jugement entrepris.

Rejette les demandes formées en cause d'appel par la société BOUYGUES TELECOM.

Condamne les appelants aux entiers dépens de l'instance, ceux d'appel distraits au profit de la SCP AGUIRAUD NOUVELLET, avoué, sur son affirmation de droit.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT

